



Appel à projets 2022

Mesure 4B: soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale

financement de travaux et/ou équipements au bénéfice d'associations possédant ou voulant créer un refuge pour chats, chiens ou équidés.

financement des équipements des associations de protection animale sans refuge

financement de campagnes de stérilisation de chats ou de chiens (matériel d'une part et frais vétérinaires d'autre part) au bénéfice des associations conduisant ces campagnes.

Cahier des charges

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	Dès publication de l'appel à projet
Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	31 janvier 2022



Appel à projet organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

La mesure 4B du plan de relance, « soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale » a été mise en œuvre du 2 janvier au 8 avril 2021 via l'ouverture de guichets départementaux. Ce volet vise à améliorer la prise en charge des animaux abandonnés et à prévenir les abandons en aidant les associations œuvrant à la stérilisation des animaux.

Cette mesure, dotée initialement d'une enveloppe de 14 millions d'euros, a connu un vif succès conduisant à une fermeture précoce des guichets.

Le 4 octobre dernier, le Président de la République a annoncé le ré-abondement de la mesure 4B à hauteur de 15 millions d'euros supplémentaires au niveau national.

De nouvelles enveloppes vont être allouées aux départements, pour des projets pouvant être déposés jusqu'au 31 janvier 2022.

Les orientations et les modalités d'instruction des projets visant à améliorer l'accueil en refuge ou en familles d'accueil des animaux abandonnés ou bien à conduire des campagnes de stérilisation des chats ou de chiens pouvant être soutenus au titre de cette enveloppe sont présentées ci-dessous.

2. Champ de l'appel à candidatures

Deux types de projets peuvent faire l'objet d'une demande de financement . Les dossiers diffèrent selon ces 2 types de projets :

- ✓ Cas 1 : l'appel à candidature s'adresse aux associations de protection animale possédant un refuge ou souhaitant créer un refuge pour chats, chiens ou équidés ou plaçant les chiens et chats, soit issus de fourrière, soit cédés par leur propriétaire en famille d'accueil, dans l'attente de leur adoption. Le porteur de projet présentera dans son dossier les travaux et/ou équipements nécessaires à son projet et pour lesquels il demande un financement.
- ✓ Cas 2 : l'appel à candidature s'adresse aux associations de protection animale qui souhaitent conduire des campagnes de stérilisation de chats ou de chiens errants. La demande de financement peut porter sur les équipements et sur les frais vétérinaires.

3. Modalités de participation

3.1 – Structures concernées

Cet appel à candidatures s'adresse à toutes les associations de protection animale pouvant justifier de plus d'un an d'existence depuis leur déclaration au registre des associations.

Les fourrières et les dispensaires ne sont pas éligibles. Les associations déclarées à la fois comme exerçant l'activité de fourrière d'une part et l'activité de refuge d'autre part ne peuvent prétendre aux financements que pour leur activité de refuge.

Les installations et les bâtiments des refuges appartenant à des collectivités publiques ou des fondations privées mais gérés par des associations Loi 1901 sont éligibles.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera responsable de la mise en œuvre du projet et de la transmission de l'ensemble des résultats. Cette personne sera le point de contact privilégié de l'administration.

3.2 – Espèces éligibles

Dans le premier cas, les espèces concernées sont les carnivores domestiques (chien, chat, furet) et les équidés (cheval, ânes et leurs croisements), uniquement pour les refuges pour cette dernière espèce.

Dans le second cas, le financement portera sur les campagnes de stérilisation des chats en métropole et des chats et chiens dans les DROM.

3.3 – Dépenses éligibles

Quel que soit le type de projet, sa date d'achèvement doit intervenir au plus tard en décembre 2023.

Travaux ou création d'un refuge, équipements des associations sans refuge	Campagne de stérilisation d'animaux errants
Finançables	
Travaux de construction d'un refuge dont le permis de construire est accordé	Achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de trappage et de contention des animaux
Acquisitions immobilières et gros travaux correspondant à l'extension d'un refuge déjà existant dans la limite de l'enveloppe départementale	Achat, renouvellement ou équipement d'un véhicule dédié au transport des animaux
Travaux de réparations d'un refuge existant (bâtiments, clôtures, parkings...), isolation, réfection, défrichage, achat de nouveau de matériel	Actes vétérinaires de stérilisation
Dépenses d'achat de matériel technique lié à l'activité du refuge ou de placement en familles d'accueil	
Dépenses en lien avec l'activité de refuge (logements des animaux, locaux techniques (cuisine, sanitaires, buanderie, infirmerie, atelier, ...), parcs et circulations pour les animaux, locaux du personnel du refuge, locaux de stockage, parking et abords, clôture, mise en conformité (électricité, assainissement, incendie, ...), locaux d'accueil du public, parkings	
Achat de petit matériel destiné aux familles accueillant les animaux (couvertures, gamelles, paniers etc)	
Primo-acquisition d'équipements informatique, bureautique ou de téléphonie.	

Travaux ou création d'un refuge, équipements des associations sans refuge	Campagne de stérilisation d'animaux errants
Non finançables	
Dépenses de renouvellement de matériel informatique, bureautique et tout autres dépenses relevant de frais de fonctionnement, y compris les consommables	Dépenses alimentaires.
Travaux ou équipements destinés aux logements de fonction	Dépenses immatérielles (audit, formation...)
Dépenses immatérielles (audit, formation...)	
Achat d'un terrain seul en vue de la création d'un nouveau refuge	
Frais vétérinaires	

3.4 – Composition du dossier

Le dossier comprend les éléments suivants :

- le formulaire cerfa N°12156*05, dûment rempli. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>;

Pour remplir la page 7 du cerfa relative au budget il convient de fournir a minima la liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC) et le montant du financement public demandé nécessaire pour le projet et, le cas échéant, sa répartition entre les différents bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire.

Pour remplir la page 5, il convient de prendre en compte les critères de sélection listés en 4.2

- la copie de la déclaration de l'association justifiant de son objet et d'un minimum d'un an d'existence à partir de la date d'enregistrement au registre des associations ;
- la composition du bureau et du conseil d'administration ;
- les statuts initiaux et modifiés de l'association, datés signés,

- le RIB de l'association ;
- le dernier rapport d'activité et, si la demande dépasse 153 000 euros, le bilan et le compte de résultat ;
- une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association, conformément à l'article L.113-13 du code des relations entre le public et l'administration, précisant, d'une part, que l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et que, d'autre part, les informations ou données portées dans la demande ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires sont exactes et sincères ;
- une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association s'engageant à communiquer sur le site de l'association sur son financement par France Relance et, pour les refuges, à apposer une plaque à l'entrée du refuge (logo France Relance téléchargeable sur le site France Relance <https://www.gouvernement.fr/france-relance>) : travaux financés avec le soutien de l'État. L'affichage du logo France Relance et la communication sont à la charge du bénéficiaire.

Le cas échéant,
Pour les refuges :

- le devis des travaux et/ou équipements à financer ;
- pour les constructions ou l'achat d'un terrain en vue d'une extension, le permis de construire ou l'acte d'acquisition.

Pour les associations sans refuge plaçant des chiens et des chats en famille d'accueil :

- la liste des animaux sous leur responsabilité placés en famille d'accueil, en précisant leur origine ainsi que le lieu de détention.

Pour les projets de campagne de stérilisation :

- le nom du (ou des) vétérinaire(s) intervenant(s) ;
- la convention passée avec ces vétérinaires ;
- les devis du matériel de contention ou de capture objet de la demande ;
- l'autorisation des maires pour la campagne de stérilisation (accord écrit par lettre ou mail) accompagné d'un descriptif de la campagne prévue (1 page, estimation du nombre d'animaux et de colonies) et de son financement.

A défaut de disposer dans l'immédiat de l'accord du maire, l'association, doit dans un premier temps, présenter un projet détaillé comportant notamment le montant estimé de l'opération, une description de la communauté de chats libres identifiées (nombre d'individus estimés, communes et lieux concernées, noms et coordonnées

des vétérinaires chargés des opérations de stérilisation). Dans ce cas, dans un délai de 3 mois maximum après le dépôt du dossier, les associations fournissent à la DDPP les conventions ou documents d'accord de la mairie pour la campagne prévue et ce, avant le début des opérations de trappage, d'identification et de stérilisation. Faute de quoi les crédits réservés sont remis dans le pot commun.

3.5 – Dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature peuvent être déposés à partir de la date de publication de l'appel à projet et jusqu'au 31 janvier 2022, le cachet de la poste faisant foi.

Une association affiliée à un réseau ou une association nationale doit déposer son dossier dans le département où sera réalisé son projet.

Le dossier peut être déposé par courrier ou en ligne.

- OPTION 1 : Dépôt de dossier par courrier

Le dossier de candidature doit être déposé à l'adresse suivante :

DDPP de l'EURE
32 bd G.Politzer
27000 EVREUX

- OPTION 2 : Dépôt en ligne

Le dossier de candidature doit être adressé à l'adresse suivante :

ddpp@eure.gouv.fr

Le dossier doit comprendre tous les documents indiqués et toutes les pièces justificatives demandées.

Dans tous les cas, il est impératif de transmettre le dossier dans son intégralité avant la date limite de dépôt. Aucun projet déposé hors délai ne sera étudié.

4. Sélection des projets

4.1 – Critères d'éligibilité

Les projets doivent impérativement répondre à toutes les conditions suivantes pour être éligibles à la sélection :

- le projet s'inscrit dans le champ de l'appel à candidatures tel que décrit au point 2 ;
- le projet doit être réalisé avant le 31 décembre 2023 ;

- le dossier de candidature est complet.

Pour les dossiers comprenant des dépenses inéligibles, seules les dépenses éligibles pourront être subventionnées.

4.2 – Critères de sélection

Le porteur de projet devra s'attacher à démontrer que le projet répond aux critères de sélection suivants, détaillés à l'annexe 2 :

- pertinence du projet ;
- faisabilité du projet ;
- qualité du dossier technique et financier.

Afin de permettre aux services du préfet de département de vérifier facilement la nature et la dimension du projet, une attention particulière sera portée à la **qualité du dossier de candidature et à la présentation synthétique du projet.**

4.3 – Déroulement de la sélection

La sélection des projets sera effectuée par un comité de sélection qui sélectionnera les dossiers qui pourront bénéficier d'une subvention et pour chacun de ceux-ci les taux de financement et les dépenses financées **dans la limite des crédits disponibles.**

4.4 – Annonce des résultats

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non sélection de son projet d'un mois à partir de la date du comité de sélection.

La liste des projets lauréats ainsi que le montant de la subvention attribuée seront publiés sur le site internet de la préfecture.

5. Calendrier prévisionnel

Dépôt des dossiers	Auprès de la DDPP, par voie postale ou messagerie électronique institutionnelle	De la date de publication de l'appel à projet au 31 janvier 2022
Instruction des dossiers	DDPP	Jusqu'au 15/02/2022
Comité de sélection		28/02/22
Annonce des lauréats		Mars 2022
Rédaction et signature des décisions attributives	DDPP/DRAAF	Dans un délai d'un mois après la date de publication des lauréats

6. Dispositions générales pour le financement

Les taux de financements peuvent s'élever jusqu'à 100 % du montant demandé, en fonction de l'enveloppe disponible.

Un redimensionnement du projet peut également être demandé par le comité de sélection.

Le financement est attribué dans le cadre d'une convention avec le préfet de département ou bien d'un arrêté de versement.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention **avant la fin de l'année 2023**. Il s'engage notamment à présenter à la préfecture du département de l'Eure le bilan de réalisation et les factures des dépenses liées au projet **avant le 31 mars 2024**.

7. Communication

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de l'Etat et du plan de relance sur chacune des réalisations financées au moyen de panneaux ou de tout autre supports de communication.

Les porteurs de projets bénéficiant d'un site internet s'engagent à éditer un article valorisant le financement obtenu via le plan de relance sur leur site Internet et/ou dans leurs supports de communication.

Ces deux logos devront apparaître de manière lisible sur tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention.

8. Reversement par le bénéficiaire

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est demandé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si la DDPP a connaissance ou qu'elle constate que le montant total des aides publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, UE) dépasse le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations de publicité requises.

9. Ressources et contacts

Pour toute question sur un projet, contacter la DDPP à l'adresse mail suivante :
ddpp@eure.gouv.fr.

L'objet du mail doit débiter par l'intitulé suivant :

PLAN DE RELANCE 2022 – «nom de l'association/projet»

ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

Annexe 1 : cerfa N°12156*05

Annexe 2 : grille de sélection

Annexe 1

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Annexe 2

Grille de sélection

Nature du projet	
N° de dossier	
Dénomination de l'association porteuse	
Nom du responsable	

	Quotation 3 points Tout à fait	Quotation 2 points Partiellement	Quotation 1 point Insuffisant	Quotation 0 point Pas du tout
Pertinence				
Connaissance du territoire				
Ancrage local du projet				
Compréhension des besoins				
Connaissance du cadre législatif et réglementaire de son activité				
Collaboration avec des APA				
Collaboration avec d'autres acteurs				
Expérience				
Justification des frais				
Faisabilité				
Identification des points critiques				
Anticipation des frais				
Crédibilité du calendrier				
Autres financements durables				
Qualité du dossier				
Structuration du projet				
Qualité de l'argumentaire				
Présentation				